

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 17 avril.

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LA CHAMBRE DE GARANTIE.

La Cour royale de Paris vient de statuer sur une contestation entre la caisse hypothécaire et douze membres de la chambre de garantie établie à Paris, près cette caisse.

La chambre de garantie demandait la nullité des conventions intervenues entre elle et la caisse hypothécaire, et la restitution du cautionnement par elle versé, en conformité des statuts et réglemens de cette société.

Cette demande était fondée sur ce que les 50,000 actions qui devaient former le fonds social de la caisse hypothécaire, n'auraient pas été entièrement placées, et qu'un traité fictif de 25,000 de ces actions avait été fait avec le maison Hoppe et Paxton ;

Et sur ce que, au mépris des statuts, il avait été fait des placements de fonds sans l'intervention des chambres de garanties.

Les administrateurs actuels de la caisse qui n'ont point participé aux actes attaqués par les membres de la chambre de garantie, ont dénoncé la demande de ces derniers aux anciens administrateurs, sous la gestion desquels lesdits actes avaient eu lieu, et les ont appelés en garantie.

Sur ces demandes, le Tribunal de commerce de Paris a rendu le 21 avril 1830, un jugement par lequel il a déclaré les membres de la chambre de garantie non recevables en leur demande, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en garantie.

Les membres de la chambre de garantie ont appelé de ce jugement ; voici le dispositif de l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, le 31 avril dernier, après plaidoiries contradictoires, M. l'avocat-général entendu :

La Cour donne acte aux héritiers Petit-Lafosse, de leur reprise d'instance ; et statuant sur les appels interjetés par Duveyrier et consorts, du jugement du même tribunal, du 22 juin suivant, lesdits appels joints par arrêts de la Cour ;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'erreur :

Considérant que l'état où se trouvait la caisse hypothécaire au 13 octobre 1823, jour de la souscription du traité ostensible avec Hoppe et Paxton, les difficultés qu'avait éprouvées le traité des actions, dont 20,793 seulement avaient été souscrites dans le cours des trois premières années, ainsi que cela résulte des documens présentés à l'assemblée générale du 10 avril 1823 ; les explications données à cette assemblée générale et à celle du 31 mai suivant, sur les moyens de satisfaire aux exigences du ministre pour le complément du fonds social, et les termes des résolutions prises à cet égard par lesdites assemblées, ne permettaient pas de croire à la sincérité d'un engagement portant souscription en masse, par une société sans consistance, de la quantité de 25,000 actions représentant une valeur de 25 millions réalisable en cinq années ;

Considérant qu'en la supposant possible pour des tiers, l'erreur à cet égard ne saurait être supposée de la part des membres de la chambre de garantie de Paris, intéressés à examiner les actes de plus près, auxquels leurs relations immédiates avec l'administration de la caisse donnent les moyens de connaître facilement le véritable état des choses, et dont plusieurs ont encore pris à la caisse, postérieurement au traité, des actions au pair dont la caisse n'aurait pu avoir la disposition, dans l'hypothèse de la sincérité du traité ;

Considérant, d'autre part, que dans sa correspondance avec l'administration de la caisse hypothécaire, la chambre de garantie de Paris n'a jamais énoncé l'intention de subordonner la signature des engagements définitifs de ses membres à la souscription réelle et effective de la totalité des actions, mais seulement à la notification de l'autorisation ministérielle, laquelle a été réellement obtenue, quoique sur un faux exposé ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 43 des statuts, les chambres de garantie étaient révocables ; que leur nombre étant illimité, la proportion dans laquelle elles étaient appelées à prendre part aux opérations n'avait rien de fixe ; que, d'ailleurs, les demandes de crédit par elles formées étant toujours soumises à l'approbation du Conseil, l'importance de ces crédits et des avantages qui en résultaient pour les chambres, n'étaient pas susceptibles d'être déterminés à l'avance ;

Qu'ainsi, la Chambre de garantie de Paris n'ayant ni exigé, lors de sa formation, ni obtenu par les statuts aucun droit positif et absolu, soit quant à sa durée, soit quant à son étendue, sur le capital social, le complément de ce capital, subordonné d'ailleurs au recouvrement successif des dixièmes que la baisse des actions pouvait rendre impossible, ne peut être considéré comme faisant partie de la substance du contrat, et que l'erreur, sur ce point, en admettant qu'elle pût exister, ne serait point de nature à faire prononcer la nullité de l'engagement ;

Considérant, en outre, que postérieurement à la publication de l'état de situation au 31 août 1827, portant la date du 8 novembre même année, et dans lequel se trouve déjà signalé le fait de non placement de 17,694 actions, la chambre de garantie de Paris a continué ses propositions de crédit jusques et compris le 30 janvier 1828 ; que, depuis et après la publication complète des documens relatifs au fonds social, ladite chambre de garantie a continué à encaisser, sans protestation ou réserve, les primes résultant des opérations faites par son intermédiaire, et à se recruter par l'admission de nouveaux membres ; et que la demande en nullité, pour cause d'erreur,

n'a été formée que plusieurs mois après la réclamation présentée par l'administration, le 24 juillet 1827, pour raison du déficit reconnu dans plusieurs crédits ouverts sur la proposition de la Chambre, réclamation que la Chambre n'a jamais combattue, soit dans sa correspondance, soit dans les actes judiciaires antérieurs à la demande, que par des considérations tirées du fond de chaque affaire, et non par la nullité du contrat judiciaire ; d'où il suit que, dans l'opinion primitive de la chambre de garantie elle-même, le contrat subsistait, malgré la découverte de la simulation du traité Hoppe et Paxton ;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré du dol et de la fraude :

Considérant que la simulation du traité avec Hoppe et Paxton n'a eu d'autre but et d'autre résultat que de tromper le gouvernement sur le situation véritable de la société, et d'obtenir ainsi, aux risques et profits communs de la caisse et des chambres de garantie, l'autorisation de commencer les opérations, en contravention aux dispositions précédemment arrêtées dans le légitime intérêt des tiers et de la société elle-même ; mais qu'elle ne peut être considérée comme une fraude exercée à l'égard des membres de la chambre de garantie de Paris, pour obtenir leur consentement ;

Considérant d'ailleurs qu'aucune autre manœuvre frauduleuse n'est alléguée par les demandeurs en nullité ;

Considérant enfin que l'engagement général des membres de la chambre de garantie, n'étant vicié ni par l'erreur, ni par le dol, les questions relatives, tant à la résolution pour inexécution qu'à l'étendue de la responsabilité encourue dans chaque affaire, sont de nature à être soumises à la juridiction arbitrale établie par les statuts ;

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Met les appellations au néant ;

Ordonne que les jugemens des 21 avril et 22 juin 1830, dont est appel, sortiront leur plein et entier effet ;

Dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de statuer sur l'appel subsidiaire des administrateurs actuels de la caisse hypothécaire contre les anciens administrateurs et censeurs ;

Condamne Duveyrier et consorts et Caron, appelans principaux, en tous les dépens, même en ceux faits sur l'appel subsidiaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 22 mai.

La chasse de saint Vincent de Paule.—M. Odiot, orfèvre, et M. l'archevêque de Paris.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître avec quelques détails, lorsqu'il se présenta pour la première fois devant le Tribunal, ce procès qui met aux prises un archevêque et un orfèvre. Les parties n'étant pas d'accord sur la valeur de la chasse, une expertise fut préalablement ordonnée. Cette expertise, dont le résultat a été tout favorable à M. Odiot, étant terminée, M^e Lavaux, son avocat, en a demandé en ces termes le bénéfice :

« Messieurs, il y a quelques mois nous vous avons expliqué comment M. Odiot, orfèvre, avait été chargé par M. l'archevêque de Paris de faire une chasse destinée à renfermer les reliques de saint Vincent de Paule. M. Odiot avait été appelé à l'Archevêché ; le prélat avait vu les dessins de la chasse, les avait approuvés, et, pour que la régularité du costume et les traits de la statue du saint fussent fidèles, il avait remis lui-même entre les mains de l'artiste un portrait du temps représentant saint Vincent de Paule.

» La chasse, terminée au gré de Monseigneur, fut exposée comme objet d'art en 1827 ; après l'exposition elle fut portée à l'Archevêché, et de là conduite avec fracas, et à la grande édification des fidèles, au couvent des Lazaristes, auquel Monseigneur l'avait destinée.

» L'auteur de cet ouvrage n'avait cependant pas été payé, et après des démarches nombreuses et inutiles, il fut obligé de venir vous demander justice.

« Le système qu'on soutint alors au nom de M. l'archevêque, était assez extraordinaire : on prétendait qu'il n'avait fait que commander l'ouvrage, mais que le paiement devait provenir de la piété des fidèles. Nous opposâmes alors à ce système des lettres constatant les relations qui avaient eu lieu entre M. M. Odiot et l'archevêque, et de plus la circonstance du dépôt de la chasse à l'Archevêché, depuis la clôture de l'exposition jusqu'au moment où elle fut portée au couvent Saint-Vincent-de-Paule.

» La facture de M. Odiot s'élevait à 60,506 fr., sur lesquels il reconnaissait avoir reçu, en différentes fois, la somme de 48,250 fr. Il restait donc créancier de l'archevêque de Paris, de 12,256 fr., qu'il était en droit de réclamer de lui.

» Quelques contestations sur le prix de la chasse s'étant élevées entre les parties, le Tribunal ordonna une expertise, pour assigner une valeur au travail de M. Odiot. Le résultat de cette expertise fut tout à l'avantage de l'artiste, car les experts ont déclaré que la chasse avait une plus grande valeur que celle qu'il en avait demandée.

» M. l'archevêque de Paris nous fit alors des offres d'une somme de douze mille et quelques cents francs, restant de la facture qui n'avait pas été payée. M. Odiot répondit à ces offres par une lettre dans laquelle il déclarait qu'en les acceptant, il ferait d'une affaire déjà désastreuse une affaire ruineuse pour lui. En conséquence, il vient vous demander aujourd'hui les intérêts de son argent ; quant au principal, je ne crois pas qu'on veuille prétendre que la demande soit exagérée. (M^e Hennequin fait un signe négatif.)

Abordant la discussion, M^e Lavaux soutient qu'en l'absence

de toute convention, les intérêts doivent courir à l'égard des 25,000 fr. et autres sommes employées par M. Odiot ; tant à l'achat de l'argent, matière première, qu'au paiement des artistes employés à la construction de la chasse. M. Odiot n'était selon lui que le mandataire de l'archevêque. L'avocat établit ensuite qu'une convention spéciale a eu lieu entre M. Odiot et l'archevêque de Paris, ou ses fondés de pouvoir, relativement au paiement des intérêts.

« En résumé, dit M^e Lavaux en finissant, il résulte de l'expertise ordonnée par le Tribunal que M. Odiot a avancé 25,000 francs pour l'achat de la matière première ; dès lors il doit être considéré à l'égard de M. l'archevêque de Paris comme un véritable mandataire, et par conséquent comme ayant droit aux intérêts de la somme par lui avancée au nom du mandant.

» En second lieu, par la nature même du marché, M. Odiot a été obligé de faire des avances aux sculpteurs, dessinateurs et autres artistes qui ont travaillé à la construction de la chasse ; il est donc encore, sous ce nouveau rapport, le mandataire de celui qui a commandé l'ouvrage, et ce nouveau motif lui donne droit aux intérêts des sommes dont il a fait l'avance.

» Enfin il existe entre les parties une convention formelle, et si cette convention était déniée, M. Odiot a pris des conclusions pour que le Tribunal voulût bien déferer le jugement à M. l'archevêque sur la question de savoir si, soit par ses promesses, soit par celles de ses mandataires, soit par lui, soit par des tiers agissant pour lui, il n'a pas consenti des intérêts au profit de l'artiste.

M^e Hennequin, avocat de M. l'archevêque de Paris, répond immédiatement en ces termes :

« Messieurs, il n'est pas difficile de comprendre qu'un ecclésiastique, quelle que soit la dignité dont il est revêtu, quelle que soit l'étendue de ses revenus et de sa fortune, n'a pas pu concevoir le projet de faire exécuter pour lui, dans son intérêt personnel, et dans l'intention de l'offrir en don à une congrégation religieuse, un objet de l'importance de celui qui vous occupe.

» Aussi, lorsqu'en me présentant pour Mgr l'archevêque de Paris, je vous ai dit que M. Odiot voyant s'approcher l'époque de l'exposition des produits de l'industrie, a exprimé à Mgr le désir d'être chargé d'un grand ouvrage d'orfèvrerie, qui fût pour ses ateliers, déjà célèbres, un titre de plus à la gloire, et que le prélat a bien voulu concourir aux projets de l'artiste ; je ne vous ai rien dit qui ne portât avec soi son explication.

» M. Odiot se livra à son travail ; mais une fois terminée, la chasse ne put être montée dans ses ateliers, et ce fut seulement dans les salles de l'exposition que les pièces qui la composaient purent être réunies.

» A cette époque parut un mandement dans lequel la position du prélat est bien expliquée. Il procède au nom du diocèse, comme protecteur de ce beau projet, tendant à favoriser le développement des arts ; il ordonne une quête pour payer la chasse et l'offrir ensuite au couvent des Lazaristes, non pas en son nom, mais en celui des fidèles. Il s'est donc présenté à tous, et à M. Odiot lui-même, comme le chef d'une souscription.

» L'exposition terminée, la chasse fut déposée à l'archevêché, dans une chapelle, jusqu'au moment où elle devait être transportée au couvent des Lazaristes. Ce transport se fit avec fracas, comme l'a dit mon adversaire, si toutefois l'on peut appeler ainsi, une marche opérée processionnellement. En général, je trouve que les arts montrent de l'ingratitude, quand ils ne s'expriment pas convenablement sur les pompes de l'Eglise, car c'est à ses fêtes, à ces solennités que les arts doivent leur renaissance en France, et je ne conçois pas des artistes qui cherchent à jeter une teinte de ridicule sur les rites et les cérémonies d'une religion qui les a élevés.

» Le don de la chasse, au couvent des Lazaristes, ayant eu lieu, il fut question d'arriver au règlement du compte de M. Odiot, et l'on comptait très-bien que les produits de la souscription seraient versés au fur et à mesure entre les mains de l'artiste, ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Sur ces entrefaites eut lieu le pillage de l'archevêché, et si ceux qui y sont entrés n'ont rien pris, toujours est-il vrai qu'ils n'ont rien laissé. M. Odiot demanda alors ce qui lui était dû ; l'archevêque lui répondit qu'il n'était que le patron de la souscription, et qu'en sa qualité d'administrateur, il devait agir dans les formes prescrites, et par conséquent demander un règlement de compte. C'est sur ces entrefaites qu'intervint le jugement par lequel vous ordonnâtes une expertise qui a fixé à 60,506 fr. ce qui était dû à M. Odiot. Une grande partie de cette somme avait été payée, et il n'en restait dû que le cinquième à peu près. Les intérêts devaient être payés du jour de la demande ; aussi avons-nous fait en ce sens des offres à M. Odiot, il les a repoussées.

M^e Hennequin, après cet exposé des faits, combat les deux premiers moyens de son adversaire, tirés des avances faites pour l'achat des lingots destinés à la confection de la chasse, et pour le paiement des artistes qui y ont travaillé. Arrivant ensuite à la discussion de la convention, que son adversaire prétend être intervenue entre Monseigneur de Paris et M. Odiot, l'avocat soutient que cette convention n'a pu exister, et que son adversaire ne pouvant en apporter même un com-

meusement de preuve, réclame vainement le bénéfice des art. 1358, 1359 et 1360, c'est-à-dire, la délation du serment.

Ce serment, reprend M^e Hennequin, ne peut être déféré à M. l'archevêque de Paris : la loi veut que le serment porte sur un fait personnel, et, dans la cause, rien ne lui est personnel. Ensuite, la réponse à la question : Y a-t-il eu ou non convention, ne peut émaner que de M. l'abbé Quentin, chargé par le prelat de traiter avec M. Odier ; mais ce mandataire n'est pas dans la cause.

Vous concevez, Messieurs, tout ce qu'on a mis d'espérances dans ces conclusions subsidiaires ; un chef de diocèse appelé à jour fixe devant un Tribunal pour se voir déférer le serment !... Vous voyez que, ni sur un fait personnel, ni sur la question de convention, l'archevêque ne peut être appelé à prêter serment. La loi et l'équité s'y opposent, et, en supposant même que vous ordonnassiez sa comparution, vous sentez qu'il demeurerait sans réponse à vos interpellations.

Après les répliques des deux avocats, et les conclusions de l'organe du ministère public, qui s'est borné à s'en rapporter à la prudence des magistrats, le Tribunal a renvoyé la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience extraordinaire du 28 mai.

TROUBLES DE LÈVES A L'OCCASION DE L'ÉGLISE FRANÇAISE. (Voy. la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à 10 heures et demie. La foule est beaucoup moins nombreuse que la veille : la troupe de ligne ne fait plus de service. Il n'y a plus qu'un certain nombre de gendarmes. On paraît attacher moins d'importance à cette affaire que la veille.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, on procède à l'interrogatoire des prévenus.

La fille Jumentier convient avoir accompagné les deux prêtres à Chartres en tenant ses sabots à la main, et avoir fait le simulacre de joueur de cymbales derrière eux.

François Rousseau, auquel on reproche d'avoir insulté l'adjoint, s'écrie avec force : « Faut donc qu'il m'en veuille bien à un point de me traiter de la chose ayant une ceinture tricolore ! »

Gougis, adjoint, dépose que Rousseau lui a mis le poing sous le nez à sept ou huit pas. (On rit.)

M. Beyne, procureur du Roi, a soutenu avec force la prévention.

M^e Doublet a commencé ainsi sa plaidoirie :

« En religion comme en politique, il est permis aux hommes de bien d'être divisés, chacun a son culte, chacun a son autel ; mais lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre, de liberté individuelle, du droit de propriété, les hommes, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ne sont plus partagés, tous veulent l'ordre, mais l'ordre pour tous, la liberté pour tous ; c'est un point sur lequel nous serons d'accord avec le ministère public, mais aussi ce sera un droit pour la défense, de vous demander si les désordres qu'on vous signale, dont on demande la répression, ne sont pas dus à l'imprévoyance et à l'incurie de l'administration supérieure, plutôt qu'aux mauvaises intentions des prévenus. »

Ici M^e Doublet examine rapidement les circonstances dans lesquelles le clergé s'est trouvé dans l'arrondissement de Chartres ; il signale le silence qu'ont gardé les habitants de Chartres lors de la dépossession illégale du curé Chasles, bien qu'ils la désapprouvassent, le fanatisme religieux des missionnaires, et l'événement d'une nouvelle église française. Après ces faits, il discute les charges une à une, cite l'exemple du jury anglais qui vient d'acquiescer aux accusés à raison de l'imprévoyance de l'autorité, et termine ainsi :

« Nous livrons donc à votre appréciation des considérations qui ne vous échappent pas. Les guerres de religion naissent dans l'exaltation, elles meurent dans le sang. Anathème au gouvernement qui les prévoyant ne les prévient pas, et n'oppose à leur réclamation que son incurie et son imprévoyance. Ne donnons pas, du reste, aux événements du 28 avril plus de gravité qu'ils n'en ont ; je réserve pour des débats plus solennels une discussion plus longue. Cette affaire n'est que l'exposition d'un drame dont vous ignorez encore les détails ; c'est-là une histoire dont nous ne connaissons que la préface. Qu'on ne s'y méprenne point, ce n'est point une guerre religieuse, c'est un débat entre l'autorité et quelques exaltés, voilà tout. Rassurez-vous, Messieurs, ce débat touche à sa fin ; revenus de leur égarement, ces hommes reconnaîtront que si la liberté existe, elle doit exister pour tout le monde, que la tolérance religieuse est un dogme pour tous les peuples civilisés, comme l'a proclamé Caïn, ce grand homme de notre siècle. Ce n'est pas au 19^e siècle que vous verrez renaître ces idées de réforme qui ensanguinèrent le 16^e. Le temps de Luther et de Calvin n'est plus le nôtre. Nous vivons dans une époque progressive, les lumières, la civilisation nous guideront dans notre avenir. Croyez-le, ce ne sera pas par des peines, par des châtimens sévères, que vous ramèneriez ces hommes égarés, mais bien par une justice douce, modérée, cette justice, les prévenus vous la demandent, vous ne la leur refuserez pas. »

M^e Maunoury plaide ensuite pour beaucoup de prévenus, et attribue à l'imprévoyance de l'autorité les faits du 28 avril.

M. Beyne n'a pas répliqué. Le Tribunal a remis à demain dix heures pour prononcer le jugement.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Bremont d'Ars, colonel du 3^e dragons.)

Audience du 29 mai.

INSUBORDINATION D'UN OFFICIER.

C'est avec peine que l'on voyait figurer, sur les bancs

des accusés livrés à la justice militaire, un officier qui, par sa position, devait donner l'exemple de la discipline militaire. Cédant à un moment de mécontentement, il refusa formellement d'obéir aux ordres de son lieutenant-colonel. Quoique fort jeune encore, l'accusé a passé par tous les grades subalternes avant d'obtenir les épaulettes. Par cette insubordination, il s'était rendu passible de l'art. 10 de la loi du 12 mai 1795, qui prononce la dégradation.

Au moment de l'ouverture de la séance, M. Asseline, greffier, a fait lecture de l'information dirigée par M. le commandant Michel, et de laquelle il résulte que l'officier Chapelot s'étant absenté de la garnison avec un sous-officier, son compatriote et son ami, il n'était rentré que dans la soirée après l'appel. Comme on voulait punir ce dernier, l'officier s'y opposa et tint quelques propos contre l'adjutant-major de service. Les faits furent signalés à M. le lieutenant-colonel qui ordonna à M. Chapelot de garder les arrêts forcés pendant huit jours, mais au moment où l'adjutant chargé de lui signifier cet ordre, se présenta dans sa chambre et lui demanda son épée, l'officier prit la fuite en disant qu'il irait lui-même porter son arme au colonel. Après avoir parcouru la ville pendant plusieurs heures comme un homme égaré, il rentra au quartier, et M. le lieutenant-colonel lui-même lui intima l'ordre de garder les arrêts de rigueur ; à peine le lieutenant-colonel eût-il parlé, que l'officier s'écria que cette punition était injuste et qu'il n'obéirait pas. Sur cette réponse et ce refus formel d'obéir, un factionnaire fut placé à la porte de l'officier qui fut déclaré prisonnier ; peu de jours après, il fut conduit à la prison militaire de l'Abbaye, et de là, il a comparu devant le Conseil de guerre accompagné d'un gendarme.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre garnison le 29 avril dernier ?

L'officier : J'avais été prié, ainsi que le sergent-major, d'accompagner un de nos amis jusqu'à Nancy ; devant rentrer le soir même, je n'avais pas cru devoir demander une permission.

Le président : On vous reproche, alors qu'une punition venait d'être infligée au sous-officier, de l'avoir pris par le bras pour le faire sortir du quartier, en disant que personne ne pouvait l'empêcher d'aller en ville avec vous. Vous l'excitez à la désobéissance.

L'officier : J'ai prié mon collègue de ne pas punir ce sous-officier, puisque l'appel n'était pas encore rendu, et que l'on pouvait le porter présent, mais je n'ai rien dit autre chose. J'ai fait des observations qui m'ont paru être justes, et qui probablement ont été mal comprises.

M. le président : Vous avez reçu, par l'adjutant-sous-officier, un ordre du lieutenant-colonel qui vous intimait de garder les arrêts de rigueur pendant huit jours ?

L'officier : Oui, colonel.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas rendu votre sabre ?

L'officier : Je ne me rappelle pas d'avoir refusé de remettre mon arme à l'adjutant.

Le président : N'avez-vous pas dit à M. le lieutenant-colonel, que la punition qu'il vous infligeait était injuste, que vous ne subiriez pas les arrêts ?

L'officier : Je ne me rappelle pas bien ce qui s'est passé. J'étais tellement agité par les contrariétés que j'éprouvais, soit à cause du duel que je venais d'avoir avec mon collègue et de quelques verres de vin et de liqueur que j'avais bus, que je ne me souviens pas de ce qui a été dit ou fait. Mais je crois de mon devoir de déclarer ici que j'ai toujours eu du respect pour mon lieutenant-colonel, et qu'alors je n'ai pu volontairement l'offenser ; si j'ai tenu des paroles qui l'aient blessé je les rétracte bien franchement. D'ailleurs, je voulais donner ma démission.

On interroge les témoins.

M. Besauclle, lieutenant-colonel : Je commandais momentanément le régiment, lorsque la conduite de M. Chapelot me fut signalée. Après l'appel du soir, le lieutenant Beaugard, remplissant les fonctions d'adjutant-major, vient m'informer confidentiellement que M. Chapelot s'était absenté toute la journée sans permission avec un sergent-major qu'il avait emmené ; que tous deux étaient allés à Nancy, qu'ils étaient rentrés au quartier après l'appel ; je remis au lendemain ce que j'avais à faire pour punir la conduite que cet officier avait tenue en rentrant. Ayant appris qu'il tenait des propos contre l'adjutant-major, j'écrivis à M. Chapelot de garder les arrêts pendant huit jours, et de remettre son sabre à l'adjutant de service. A quatre heures du soir je vis venir chez moi cet officier dans un état complet d'ivresse ; il me reprocha de le punir injustement, et déclara qu'il ne subirait pas la punition, parce qu'il voulait donner sa démission. Je lui intimai l'ordre d'obéir, sinon que je le ferais conduire en prison par la gendarmerie. Aussitôt il s'écria qu'il se défendrait contre les gendarmes, et se retira. Deux heures après il revint et m'aborda en me disant : « Eh bien ! vos gendarmes ne sont pas encore venus. » Comme il refusa d'obéir à mes ordres, je fis placer un factionnaire à la porte pour le constituer prisonnier. Je dois dire, dans l'intérêt de la vérité, que l'accusé n'a tenu contre moi aucune parole offensante.

Les autres témoins entendus ont confirmé les faits que nous avons rapportés.

M. Michel, commandant-rapporteur, estimant que le refus d'obéir n'était pas formel ainsi que le veut la loi, a pensé que les quinze jours d'arrêt de rigueur que l'accusé avait subis, sa détention à l'Abbaye, et sa mise en jugement, étaient suffisants pour expier la faute qu'il avait commise, et qu'il recevrait ainsi une leçon salutaire pour mieux observer à l'avenir les règles de la discipline militaire.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a prononcé l'acquiescement de l'accusé, à la majorité de six voix contre une, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audiences des 9 et 18 mai.

RÉCLAMATION DE M. DE BOURIENNE.

Pour avoir droit à la pension de retraite par suite d'infirmités, doit-on justifier que l'admission à la retraite a eu pour cause unique et nécessaire ces infirmités ? (Oui.)

La qualité de secrétaire du général en chef ou du premier consul, doit-elle être considérée comme celle d'employé de l'Etat, et peut-elle compter dans la supputation des trente années de service nécessaires pour être admis à la pension de retraite ? (Non.)

C'est un spectacle bien propre à faire naître d'étranges et de graves réflexions, que celui que nous présente la destinée de la plupart des célébrités qu'ont fait briller sur la scène du monde nos quarante années de révolution. Bien peu de ces hommes, long-temps si haut placés par la fortune, ont survécu aux tempêtes qui ont renversé la république et l'empire ; et parmi ceux que l'activité dévorante d'une existence si violente et si agitée n'a pas frappés de mort, il en est bien peu qui aient conservé la splendeur de leur rang et l'éclat de leur fortune ; presque tous sont rentrés dans cette foule obscure qui les avait vus naître et dont ils étaient si soudainement sortis ; rang et richesses, ils ont tout perdu ; il semblerait même à voir la plupart d'entre eux, qu'ils ont été aussi promptement dépouillés de cette intelligence qui brillait d'un si vif éclat, que de leurs rubans, de leurs dorures et des autres frivoles insignes de leur éphémère grandeur.

M. de Bourienne, dont le nom a retenti dans les dernières audiences du Conseil-d'Etat, en est la preuve vivante.

M^e Crémieux son avocat, racontait l'éclat passé et la misère actuelle de cet ancien camarade du célèbre écuyer de Brienne, devenu le compagnon, l'ami, le confident des pensées intimes du premier consul, de l'empereur. Il disait comment, tour à tour secrétaire du général en chef des armées d'Orient et d'Italie, secrétaire du premier consul, puis conseiller-d'Etat sous l'empire, puis enfin ambassadeur et ministre d'Etat, M. de Bourienne avait été frappé par la disgrâce, et n'avait recueilli de tant de travaux qu'infirmités et misère.

M^e Crémieux soutenait pour son client, que sa santé ayant été usée par tant de veilles, il avait droit aux secours que la loi accorde à ceux dont les infirmités, fruits de leurs travaux au service de l'Etat, ont motivé la réforme ; il soutenait qu'il avait droit à la pension de retraite accordée après trente ans de services effectifs, et qu'on devait, pour compléter cette période, faire entrer les quatre années pendant lesquelles M. de Bourienne avait été employé par le général en chef des armées d'Italie et d'Orient, en qualité de secrétaire. « A ce titre, a-t-il dit, M. de Bourienne recevait un traitement payé par l'Etat, qui, dès-lors, reconnaissait ses services, et core bien que cette qualité de secrétaire ne figure pas au nombre de celles des officiers d'état-major : les quittances de ce traitement sont aux archives de la Cour des comptes. L'utilité et la quantité de ces travaux est aujourd'hui notoire et hors de doute ; c'est ce que la loi a voulu récompenser par une pension de retraite. »

Mais M. d'Haubersaert, maître des requêtes, faisant les fonctions du ministère public, a répondu qu'aux termes de la loi M. de Bourienne n'est pas dans cette double position, puisque d'une part il ne justifie pas avoir été réformé pour raison d'infirmités causées par des travaux pour le service de l'Etat, et que d'autre part les réglemens militaires ne reconnaissent pas de secrétaires de généraux, qui sont à leur charge personnelle, et que ce titre n'a jamais figuré dans aucun cadre de l'armée. Que dès-ors ce n'était pas un emploi auquel l'Etat devait une pension de retraite, et que M. de Bourienne devait succomber dans sa demande en annulation de la décision ministérielle qui avait prononcé en ce sens.

Le Conseil, dans son audience de samedi dernier, a rendu conformément à ces conclusions l'ordonnance suivante :

Considérant que le sieur Fauvelet de Bourienne n'a point été admis à la retraite pour cause d'infirmités, et qu'il n'est point justifié que les infirmités dont il est atteint, aient été contractées pendant l'exercice de ses fonctions ;

Qu'ainsi, il ne peut prétendre à l'exception introduite par l'art. 2 du décret du 13 septembre 1806 ;

Que dès-lors, le sieur de Bourienne ne pouvait, en vertu du dit décret, être admis à la pension qu'en justifiant de trente ans de service effectif et de soixante ans d'âge ;

Considérant que les réglemens relatifs à l'organisation de l'armée ne reconnaissent point le titre et les fonctions de secrétaire des généraux en chef ; que les secrétaires n'ont jamais été commissionnés par le gouvernement ; que les services payés ou non sur les fonds de l'Etat n'ont jamais été considérés comme des services publics ; qu'il résulte du certificat ci-dessus visé, que le sieur de Bourienne a reçu de l'ancien payeur de l'armée d'Orient, sur les exercices des ans VI et VII, diverses sommes pour le comptendu général en chef Bonaparte, mais qu'il n'est aucune trace de paiement à lui personnellement fait à titre de traitement pour l'exercice d'un emploi de service public, pendant cet intervalle de temps ;

Que, d'ailleurs, le requérant ne produit point de nomination en vertu de laquelle il a rempli l'emploi dont s'agit, qu'il n'a lieu par conséquent de retrancher de l'état des services présentés par le réclamant, les quatre années pendant lesquelles il aurait été attaché, en qualité de secrétaire, au général en chef de l'armée d'Italie et de l'armée d'Orient ;

La requête du sieur Fauvelet de Bourienne est rejetée.

RESPONSABILITÉ LÉGALE DES MÉDECINS.

Le jugement rendu par le Tribunal de Domfront

l'affaire du docteur Hélie a décidé une question de la plus haute importance, sous le rapport de la responsabilité des médecins; l'intention du Tribunal, en rendant ce jugement, a été sans doute de ne point laisser la société desarmée contre les fautes et les erreurs que pourraient commettre les médecins dans l'exercice de leur profession. Mais ce jugement est susceptible de graves objections. Il y a lieu à examiner ici deux questions. 1° Dans la législation actuelle, les médecins peuvent-ils être légalement responsables de leurs actes lorsqu'ils ont agi avec conscience et suivant la limite de leurs connaissances? 2° Cette question résolue par l'affirmative, doit-elle en résulter pour la société plus d'avantages que d'inconvénients?

Nous commencerons par établir que les articles 1582 et 1585 du Code civil, sur lesquels s'est appuyé le Tribunal de Domfront, ne nous paraissent pas, dans leur esprit, pouvoir être appliqués aux faits de pratiques de médecine. Le médecin légalement reçu présente à la société toutes les garanties qu'elle-même a exigées; il a satisfait à toutes les obligations qui lui ont été imposées, et il ne peut, lorsqu'il est en présence des malades, relever que de sa conscience; vouloir qu'il en soit autrement, ce serait mettre le fait à la place du droit, la passion à la place de l'équité; car qui sera juge entre ce que le médecin a fait et ce qu'il aurait dû faire? Qui sera en droit de lui demander plus qu'il ne peut, soit sous le rapport de la force, de l'adresse ou de l'intelligence? Pourra-t-on le trouver condamnable toutes les fois qu'il n'aura pas fait ce qu'un autre aura pu faire, et enfin quelles seront les limites que l'on posera à ses obligations? Ces limites seraient-elles celles de la science elle-même?

On voit, par le seul examen de toutes ces questions, dans quelle route vicieuse le jugement de Domfront placerait la législation à l'égard des médecins. Vouloir ces choses, ce serait vouloir que les médecins eussent tous la même étendue d'instruction, la même adresse, la même force d'âme et le même génie, puisque l'on serait en droit de demander à tous ce que l'un d'eux aurait pu faire. Que l'on ne nous objecte pas qu'il y a exagération dans les conséquences que nous déduisons de ce jugement; elles sont rigoureuses, elles sont toutes logiques; elles ont même été appliquées à la cause, car c'est au premier corps médical du royaume que le Tribunal s'est adressé pour faire apprécier le fait; c'est en s'appuyant des premières autorités scientifiques qu'on a débattu la question; et bien que l'Académie de médecine ait déclaré que le docteur Hélie ne pouvait être condamnable en principe et dans le fait, puisque la manœuvre dont il s'était servi (l'ablation du bras) était conseillée par des auteurs recommandables, et même mise en pratique par des auteurs vivants, le Tribunal ne tint pas compte des réponses que l'Académie avait adoptées à l'unanimité, mais il jugea préférable d'adopter les conclusions d'un premier rapport plus sévère, et qui avait soulevé de violents orages dans le sein de cette compagnie. On le voit, le médecin n'est pas seulement obligé de connaître tous les préceptes de son art; il faut qu'il soit juge entre des doctrines, et non seulement il n'est pas tenu d'adopter celle que sa conscience lui aura montrée préférable, mais il est forcé d'accepter celle que la jurisprudence de son Tribunal aura admise. Ainsi tel Tribunal sera pour une doctrine, tel autre sera contre, et ce sera au médecin à s'informer de la jurisprudence du siège avant de se fixer dans une résidence. A ce compte, les Tribunaux se trouveraient des sections de l'Académie de médecine, et l'on ne tarderait pas à voir quelques nouveaux arrêts de la force de celui du Parlement au sujet de l'emetique, et sans doute aussi quelques nouveaux Despreaux pour en faire justice.

Je le demande, trouverait-on beaucoup d'hommes qui voudraient exercer la médecine à ces conditions, surtout lorsque la science se trouve, comme toutes les choses humaines, toujours partagée en deux camps opposés, ayant chacun leur doctrine, leurs faits et leurs autorités; ces nuances sont tellement tranchées, qu'il n'est pas un fait de pratique qui, jugé consciencieusement par un des deux partis, ne puisse servir de base à un jugement qui condamnerait l'autre. Eh! que ferait un Tribunal, lorsqu'aujourd'hui surtout trois ou quatre systèmes ont fait irruption dans les sciences? Se range-t-il avec les physiologistes, les antologues, les partisans du *centro-simulus* ou de la médecine homœopatique? Mais, dira-t-on, il s'abstiendra dans les cas obscurs; il jugera seulement dans les cas évidents, dans les cas chirurgicaux, par exemple, et de la nature de celui sur lequel a prononcé le Tribunal de Domfront. Mais s'il s'abstient dans les premiers cas, il y aura deni de justice; car s'il appelle le chirurgien à sa barre, il doit également y appeler le médecin; il y a parité entre ces deux hommes. Et croit-on d'ailleurs qu'il soit si facile de se prononcer sur un cas de chirurgie lorsque tout est consommé, lorsque le fait est accompli? Qui pourra dire quelle était la situation du malade et du chirurgien, quelles étaient les exigences du moment, et quels grands dangers le chirurgien ne croit pas avoir conjurés en pratiquant des mutilations dont maintenant les traces seules vous affligent? Irez-vous devant un Tribunal demander en argent la compensation de votre membre coupé à l'homme qui, dans un écrasement, vous a sauvé la vie par l'amputation? Irez-vous, vous, mère, demander des aliments pour votre enfant à celui qui n'a cru pouvoir vous sauver la vie à tous deux qu'aux dépens d'une mutilation? Je le répète encore, dans ces cas graves et terribles, entre la conscience du médecin et le patient, il n'y a que l'honneur, entre eux pour juge il n'y a que Dieu! Le médecin qui a agi d'après son savoir, sa conscience et l'honneur a bien fait, toute autre doctrine est fautive, et, j'oserais le dire, dangereuse à la société; vouloir juger autrement ne serait pas juger d'après la moralité de l'action, mais d'après le résultat du fait, et tout jugement posé sur une semblable base serait un jugement inique.

C'est en vain que l'on nous opposera que dans ce cas la conscience du magistrat pourra être éclairée par des

témoignages, par les dépositions des personnes présentes; mais qui mieux que le médecin et même quel autre que lui pourra donner des renseignements? qui, comme lui, aura pu apprécier des faits tout scientifiques par leur nature? et cependant son témoignage qui est le seul positif, se trouvera, par la force des choses, avoir le moins de poids; on lui préférera des dires et des rapports de personnes étrangères à l'art; des rapports de commères, comme dans l'affaire de Domfront, où le témoignage d'une matrone de 72 ans, qui avait été appelée dès la veille, fut regardé comme d'une importance majeure, sans que l'on ait fait assez attention à tout l'intérêt que pouvait avoir cette femme, qui n'avait pu se tirer d'un mauvais pas, à modifier la vérité, pour éloigner d'elle toute espèce de responsabilité. Nous ne signalerons pas non plus toutes les hérésies scientifiques que peut contenir pour les gens de l'art le considérant d'un jugement, se prononçant sur un point de doctrine médicale: celui dont nous parlons en est un exemple. Nous savons que la justice est une chose sérieuse, mais en vérité nous sommes obligés de convenir que, dans certains cas, il lui est bien difficile d'être grave.

Il nous reste maintenant à examiner quels avantages la société retirerait de la nouvelle jurisprudence que nous avons combattue; nous n'hésitons pas à déclarer que loin de trouver une garantie, elle n'aurait fait qu'admettre une chose dont la conséquence serait funeste à la moralité des médecins, à l'art et surtout aux malades; à la moralité des médecins, en ce sens qu'elle les placerait entre leur intérêt personnel et leurs devoirs. Qui peut s'éclairer à l'avance que tel médecin, dans un cas grave, ne pouvant sauver son malade que par une manœuvre hardie, mais dont les conséquences peuvent être également fâcheuses, n'aimera pas mieux abandonner le patient aux seules ressources de la nature, qui dans ce cas doivent être impuissantes et avoir la mort pour résultat? Enfin, sans supposer ici tous les cas de pratiques qui peuvent être entrevus par les gens de l'art, qui oserait dire que ce jugement ne serait pas un énorme poids qui viendrait comprimer la volonté et la conscience du médecin, qui souvent a tant de peine à prendre un parti dans les cas embarrassants; qu'on y prenne garde, à force de vouloir élever les hommes au-dessus de l'humanité, on peut les faire descendre au-dessous. Une bonne législation ne consiste pas à pousser les hommes vers une perfection indéfinie et absolue, mais à leur donner les lois les plus compatibles avec leurs besoins et leur nature. Sous le rapport de l'art, on comprend que toutes les opérations nouvelles et hardies dont s'est enrichie la science, n'auraient pu être tentées sous l'empire de cette jurisprudence. Il y a plus, je dirai même qu'il est peu d'opérations que l'on oserait pratiquer. Car, je le demande à tous les chirurgiens, même à ceux de haute réputation, quel est celui à qui il n'est pas arrivé ce que l'on appelle un cas malheureux, c'est-à-dire un de ces cas où l'homme aurait été taxé d'ignorance et de maladresse, s'il n'avait été couvert par le manteau d'une grande réputation? Et qu'on ne croie pas qu'il y avait de la faute du chirurgien! non, il avait été trompé par des symptômes insidieux, qui suffisent pour sauver sa réputation aux yeux de ses confrères, qui peuvent le comprendre, mais qui ne sauraient l'absoudre aux yeux des juges qui ne voudraient voir que le fait et son résultat. Ou bien, si le grand chirurgien, couvert de l'épave de son nom, trouvait grâce devant le Tribunal, il n'en serait pas de même du médecin placé dans une condition médiocre; il serait condamné, car, lui, il serait réputé ignorant et maladroit; c'est ainsi que serait alors repartie la justice: impunie pour le grand, sévère pour le petit.

On voit par les considérations que nous venons de présenter, quelles seraient les fâcheuses conséquences du principe admis par le Tribunal de Domfront, si la Cour royale devant laquelle la cause est portée en appel sanctionnait ce jugement. Une fois ce principe consacré, ce n'est pas seulement à notre profession qu'il serait applicable, car l'on serait fondé à demander des indemnités à l'avocat qui dans une plaidoirie malheureuse n'aurait pas fait usage de toutes les ressources de la cause, et l'aurait ainsi, dirait-on, perdue par sa faute.

Nous croyons notre cause trop bonne pour songer à lui créer de nouveaux défenseurs; mais il est cependant nécessaire de montrer quelles peuvent être toutes les conséquences de l'application du faux principe.

J.-P. BEAUDE, D. M. P.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Indicateur de Bordeaux :

« Tout se prépare dans la citadelle de Blaye pour le prochain départ de l'ex-duchesse de Berri; cependant, il ne sera peut-être pas aussi prompt qu'on le croyait d'abord, s'il est vrai, comme on nous l'assure, que la comtesse Hector Lucchesi-Palli ait demandé au gouvernement de prolonger à Blaye son séjour, afin d'avoir le temps de terminer des affaires de famille. A cet effet, on parle de l'arrivée prochaine à la citadelle de M. Berryer, député, chargé par la prisonnière de la diriger dans l'administration des biens qu'elle possède encore en France.

» De son côté, M. de Mesnard a, dit-on, affirmé les siens pour quinze ans, ce qui commence à faire croire qu'enfin les chefs carlistes prennent leur parti. M. Deneux est

venu passer quelques jours à Bordeaux; il y était jeudi. Son voyage à Palerme, en compagnie de l'ex-duchesse, est certain. M. le comte de Brissac, dont la présence devenait inutile à Blaye, par suite de l'arrivée de M. de Mesnard, a quitté la citadelle avant-hier, et se rend à Paris.

— Le maire de la ville d'Hières (Var), marié depuis peu civilement mais non à l'église, s'est présenté à la paroisse; le vicaire de service a prétendu qu'il ne pouvait le recevoir pour parrain sans en référer au curé. Ce dernier faisant trop attendre sa réponse, M. le maire a été lui demander de s'expliquer. Le curé lui a répondu que *vivant criminellement avec une femme* il n'était pas apte à être parrain d'un enfant. A ces mots, M. le maire interrompant vivement le curé, lui a reproché, dans les termes les plus énergiques, ses inconvenantes paroles, et lui a déclaré qu'il allait de suite faire dresser procès-verbal pour constater son refus et les termes calomnieux dont il s'était servi.

Le procès-verbal a été dressé, et transmis au procureur du Roi.

PARIS, 29 MAI.

— Quelques journaux avaient annoncé que le Tribunal de commerce prononcerait aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la Banque de France, contre M. Jacques Laffitte et ses co-associés. Mais à l'ouverture de l'audience, M. Pépin Lehalleur a déclaré que les parties, notamment M. Perregaux, n'ayant pas encore déposé leurs pièces, le Tribunal n'avait pu entrer en délibération, et que, par conséquent, le jugement ne serait rendu qu'à une époque ultérieure, qu'il n'était pas possible d'indiquer actuellement.

— En 1816, M. B. mit en gage, chez M. P., un *solitaire*, qu'il affirma être d'une valeur de 1,400 fr. au moins, et sur lequel il demanda et obtint un prêt de 500 fr. Le prêteur n'eut pas plutôt lâché ses espèces, qu'il conçut quelques doutes sur le prix du diamant. Il s'empressa de montrer le bijou à un joaillier de ses amis, qui reconnut un *crapaud* dans le brillant et l'estima à 550 ou 400 fr. au plus. Cette évaluation était probablement exacte, car, depuis 1816 jusqu'en 1835, l'emprunteur ne songea point à réclamer son gage. Mais au bout de 18 ans M. B. voulut contracter un nouvel emprunt sur des valeurs qui paraissent suspectes à M. P... Celui-ci refusa catégoriquement de délier les cordons de sa bourse. M. B. résolut de se venger; il accusa M. P... devant le Tribunal de police correctionnelle de lui avoir pris un intérêt usuraire de 2 pour cent par mois, et d'avoir, à l'exemple de Turcaret, fait cadeau du diamant à sa fille, lors du mariage de celle-ci. Le Tribunal correctionnel trouva la plainte de M. B... *inconsidérée*, et relaxa le prévenu avec dépens. M. P... supposa qu'il serait plus heureux devant le Tribunal de commerce. Il réclamait donc ce soir devant la section de M. Vassal, par l'organe de M^e Beauvois, une somme de 1,400 fr., pour le *solitaire* que M. P... s'était indûment approprié. M. P... a présenté le diamant au Tribunal, et en a offert la restitution immédiate contre le paiement des 500 fr. qu'il avait prêtés, avec les intérêts depuis cinq ans. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Schayé, a déclaré M. B... non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— La Cour d'assises a prononcé hier, sur la plaidoirie de M^e Renaud-Lebon, l'acquiescement de M. Lepallu, ancien boulanger, qui avait été condamné par contumace comme banqueroutier frauduleux, et qui s'est constitué prisonnier le 25 de ce mois.

— Une diligence de l'entreprise Laffitte et Caillard, faisant le service de Bruxelles à Paris, s'arrêta un soir du mois de décembre dernier devant une auberge d'assez bonne apparence. Pendant que les voyageurs affamés devaient à belles dents le dîner de la table d'hôte, un tout petit monsieur s'obstinait à rester seul sur l'impériale, où il se contentait, pour cause, de ronger en grelottant quelques croûtes de pain qui se trouvaient, Dieu sait comment, dans l'une de ses poches. Quand il eut fini son modeste repas, le petit homme, tout morfondu, jugea à propos de sortir de l'espèce de bourriche qu'il s'était faite avec quelques brins de foin et de paille, pour aller se dégourdir devant le feu pénétrant de l'âtre hospitalier. Le voilà descendu. Tout en se chauffant gratis, il avisa devant une table une de ces bonnes figures de voyageur qui portent écrit sur le front : *Attrapez-moi*. Il entre en propos; le voyageur, bonhomme au fond, avoue naïvement son faible pour la petite partie de piquet près dîner; le petit Monsieur propose de la lui faire en attendant le départ de la diligence: on apporte des cartes, et nos joueurs n'ont pas eu le temps de compter leurs premiers points, que l'impitoyable conducteur fait retentir ce cri terrible: *En voiture, Messieurs! en voiture!* Le bonhomme s'élance pour reprendre son coin, et dans sa précipitation oublie sur la table une assez belle tabatière, que le petit monsieur fait passer incontinent dans sa poche, et le voilà hissé dans son foin, sur l'impériale. La nuit se passe. Le matin, au premier relai, le petit monsieur redescend encore de sa niche aérienne, et prend les devants pour se réchauffer, dit-il, en montant la côte. Quand la diligence elle-même eut gravi cette côte, plus de petit monsieur! Force fut bien au conducteur de partir sans le petit monsieur, qui devait encore 25 fr. sur sa place.

Cette désertion subite, aux portes de Paris, les plaintes et les soupçons du propriétaire de la tabatière, qui était moralement sûr d'avoir encore pris du tabac dans sa boîte à cette maudite auberge de la veille, éveillèrent les soupçons; le signalement du petit monsieur fut donné à la brigade de gendarmerie du Bourget, avec ordre de l'arrêter et de le fouiller pour voir s'il n'aurait pas cette tabatière.

Cependant le petit monsieur, tout en cheminant à pied, faisait le compte exact de sa caisse. Vérification faite, il se trouva en définitive à la tête d'une somme de 4 fr.

